

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-027-19358/26/BM

■ Révision de la subvention accordée à l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) dans le cadre de leur convention d'objectifs pour l'année 2026
165332

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur, soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce depuis le 1er janvier 2016 les compétences qui lui sont dévolues.

Selon les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Ainsi, en accord avec les objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre notamment les objectifs suivants :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),
- La prévention des risques naturels prévisibles (...),
- La protection des milieux naturels et des paysages (...),
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (...).

Selon l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'urbanisme et d'évolution urbaines, qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

La Métropole Aix-Marseille Provence est ainsi membre, avec d'autres partenaires, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association loi 1901, et de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) Association Loi 1901 également, ce qui lui permet de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit en effet suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Ces deux agences disposent de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Ainsi, ces deux agences d'urbanisme ont pour mission, de par leurs statuts, de suivre les évolutions urbaines, de mener des études concourant à la définition des politiques d'aménagement et de développement, et de préparer les projets à l'échelle de l'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Inscrites dans la durée, les principales thématiques des actions proposées au programme de travail confié à ces agences portent sur :

- Le territoire métropolitain : l'assistance en matière d'urbanisme réglementaire relative à la gestion des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux des communes membres ;
- Les réflexions et approches du projet urbain et des territoires de projet ;
- L'appui et les observations mutualisés aux politiques métropolitaines.

Afin de poursuivre ce travail, l'AGAM et l'AUPA ont proposé un programme partenarial commun, et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue, à ses charges, en sa qualité de membre.

Dans ce cadre et afin de poursuivre le travail engagé, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré en séance du 15 décembre 2025, par délibération URBA-03-18877/25/BM sur l'attribution d'une participation pour l'année 2026, de 4 847 400 € sous la forme d'une subvention de fonctionnement réparti comme suit :

- 3 169 980 € à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise ;
- 1 677 420 € à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance.

Cette subvention est payable en 2 versements, le premier de 70 % payable au 1er semestre et le second payable au 3ème trimestre et correspondant au solde de cette subvention.

Les conventions annuelles d'objectifs des deux agences d'urbanisme nécessitent d'être revues sur deux points, faisant l'objet d'avenants.

En premier lieu, compte tenu du contexte économique et financier, les restrictions budgétaires au niveau national imposent aux collectivités un effort considérable pour réduire le déficit public.

Dans ce contexte, la Métropole souhaite réduire sa part de subventions allouées annuellement aux Agences d'urbanisme.

Pour ce faire, le programme de travail réalisé par les agences sur l'année 2026 est réévalué à la baisse, pour permettre une économie sur le coût des productions à rendre sur l'exercice. Cette économie portera sur les 30% restant à solder sur le 3ème trimestre 2026. Cela représente une baisse de la subvention globale de -5%, par rapport aux montants indiqués dans les conventions initiales de chacune des agences pour 2026.

Ainsi il est proposé de ramener la subvention annuelle versée à l'AGAM à 3 011 481 € et la subvention annuelle versée à l'AUPA à 1 593 549 €. Cette réduction fait l'objet d'un avenant n° 1 à chacune des conventions annuelles 2026 (cf avenants en annexe).

En second lieu, il convient de préciser les conditions de paiement du solde de ces subventions, intervenant au 3ème trimestre de l'année considérée. En effet, les conventions passées avec les deux agences prévoient que le paiement du solde de 30 % est conditionné à la délivrance de justificatifs financiers et comptables de l'année concernée. Ces documents ne pouvant être fournis qu'au cours de l'année N+1, il est décidé de déroger au Règlement budgétaire et financier sus-visé, en versant en année N, à chacune des agences la totalité de la subvention votée pour cette année N et de vérifier en année N+1 si toutes les productions attendues en année N ont été fournies.

Parallèlement et conformément à l'article 9.2 de la convention annuelle, chaque agence devra fournir à la Métropole dans les cinq premiers mois de l'année N+1, tous les justificatifs énumérés dans ledit article.

Dans le cas où certaines productions seraient manquantes ou incomplètes, la Métropole établira un titre de recette à l'année N+1, correspondant au montant des productions non réalisées en année N.

Dans le cas où des productions supplémentaires auront été réalisées, le montant de la subvention ne sera pas réactualisé.

Les subventions accordées aux Agences pour 2026 sont enregistrées sur la Plateforme de la Métropole MGDIS sous les numéros N°00013129 pour l'AGAM et N° 00012981 pour l'AUPA.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° HN 006-19161/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du 7 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Métropole modifié ;
- La délibération n° URBA-036-18877/25/BM du 15 décembre 2025 approuvant les conventions avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour l'année 2026, relatives à l'attribution de subventions.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les missions confiées à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) contribuent à l'aménagement et au développement du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Délibère

Article 1 :

Est décidée une révision de la subvention de fonctionnement global à l'association Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise de – 5% au titre de l'année 2026, ramenant la subvention globale de cet exercice à 3 011 481 euros.

Est décidée une révision de la subvention de fonctionnement global à l'association Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance de –5% au titre de l'exercice 2026, ramenant la subvention globale de cet exercice à 1 593 549 euros.

Article 2 :

Sont approuvés l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs avec l'association Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise et l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'association Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance, ci-annexés.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant est autorisé à signer ces avenants aux conventions afférentes à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : en chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 518.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Stratégie territoriale », et du programme « Stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DU».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Aménagement, Urbanisme, SCOT, Planification,
Marchés publics au sens du Code de la
Commande Publique

Pascal MONTECOT